

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **REVIVE II**

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2019-4064

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

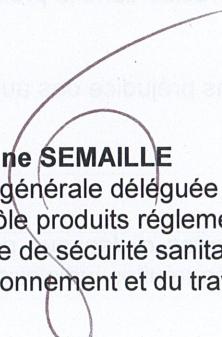
Noms du produit	REVIVE II ARETOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Habit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	95 g/L - benzoate d'émamectine
Numéro d'intrant	9882-2015.01
Numéro d'AMM	2180226
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

04 MARS 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modifications des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
00002009 Arbres et arbustes* Trt.Part.Aer.* Charançon rouge du palmier	21 mL/plant	1/an	-	-	-	-	-

Nombre maximal d'applications : 1 application par an, en injection, répartie dans 2 à 4 trous par palmier.
Application en période d'activité du ravageur.